



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 39 de l'ordre du jour

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Bénin, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Inde, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Malte, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Code de déontologie démocratique

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies et réaffirmant que l'un des objectifs fondamentaux des Nations Unies est de renforcer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion et sans que l'on tienne compte de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de l'aptitude physique, de la naissance ou de tout autre statut,

Réaffirmant les liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la démocratie,

Réaffirmant en outre que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination en vertu duquel ils peuvent librement choisir leur statut politique et librement mettre en oeuvre leur développement sur le plan économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², la

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accorder la priorité aux mesures nationales et internationales visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement au processus de démocratisation des États et considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de choisir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

Rappelant qu'une bonne gestion des affaires publiques est indispensable à la mise en place de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Consciente de ce que la participation de tous les membres de la société civile – individus, groupes et associations – à la gestion des affaires publiques dans la mesure où elle a une incidence sur la vie de la population présente une importance cruciale,

Rappelant les engagements pris en vue de promouvoir la démocratie et la primauté du droit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales,

Encouragée par le fait que des pays de plus en plus nombreux dans le monde désirent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'édification de sociétés où les individus aient la possibilité de forger leur destin,

Se félicitant des initiatives prises par les États qui ont participé aux conférences internationales sur les démocraties nouvelles ou rétablies, tenues à Manille en juin 1988³, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

Adopte le code de déontologie démocratique ci-après en vertu duquel les États Membres sont invités :

1. À consolider la démocratie par la promotion du pluralisme, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la plus grande participation possible des individus aux prises de décisions et à la mise sur pied d'institutions publiques compétentes, notamment un pouvoir judiciaire indépendant, un pouvoir législatif et une fonction publique responsables et un système électoral qui garantisse la tenue d'élections libres et équitables;

2. À promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en particulier :

a) La liberté de pensée, de conscience, de religion, la liberté de réunion pacifique et d'association;

b) La liberté d'expression et d'opinion, l'indépendance et le pluralisme des médias;

c) Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, d'entretenir et de cultiver librement leur identité sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi;

d) Les droits des populations autochtones;

e) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes souffrant d'incapacités physiques ou mentales;

³ Appelée à l'époque Conférence internationale sur les démocraties nouvellement rétablies.

- f) En défendant activement l'égalité des sexes avec pour objectif d'assurer une complète parité entre les hommes et les femmes;
- g) En dispensant une formation spéciale en matière de droits de l'homme aux fonctionnaires, aux forces de police et à l'armée;
- h) En accédant ou en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
3. À renforcer la primauté du droit :
- a) En assurant l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi;
- b) En assurant le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, l'égal accès à la justice, le droit d'être rapidement présenté à un juge en cas de détention pour éviter toute arrestation arbitraire;
- c) En garantissant le droit à un procès équitable;
- d) En assurant la régularité du procès et le droit à la présomption d'innocence avant qu'un tribunal se prononce sur la culpabilité;
- e) En défendant constamment l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire et son aptitude à rendre justice en toute équité et avec efficacité, sans subir d'influence extérieure abusive ou corruptrice;
- f) En assurant une formation et un recrutement de haute qualité pour les magistrats et en octroyant des fonds suffisants pour le personnel et les installations judiciaires;
- g) En faisant en sorte que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dignité;
- h) En prévoyant des recours civils et administratifs et des sanctions pénales en cas de violation des droits de l'homme;
- i) En assurant, dans le droit interne, la protection effective des défenseurs des droits de l'homme;
- j) En faisant en sorte que les militaires rendent compte au gouvernement civil démocratiquement élu;
4. À instaurer un système électoral qui garantisse l'expression libre et équitable de la volonté du peuple grâce à des élections honnêtes et périodiques, en particulier :
- a) En assurant à chacun le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) En garantissant le droit de voter et d'être élu librement à des intervalles réguliers, au suffrage universel et égal, multipartite, au scrutin secret, sans fraude ni intimidation;
- c) En prenant des mesures pour assurer la représentation des segments sous-représentés de la société et, le cas échéant, des non-citoyens;
- d) En favorisant la formation de partis démocratiques grâce à la législation, à des institutions et à des mécanismes;
- e) En assurant, grâce à la législation et aux institutions, la transparence et l'équité du processus électoral, notamment en favorisant l'accès au financement et aux médias;

f) En permettant aux petits partis et aux candidats indépendants de participer aux élections;

5. À créer le cadre juridique et les mécanismes permettant de faire participer tous les membres de la société civile – particuliers, groupes et associations – au développement de la démocratie ou, s'ils existent déjà, les améliorer :

a) En respectant la diversité de la société, et ce en favorisant les associations, les structures de dialogue, les médias et leurs échanges, en vue de renforcer et de développer la démocratie;

b) En encourageant par l'éducation et d'autres moyens une culture démocratique;

c) En facilitant l'exercice du droit à créer des organisations non gouvernementales, associations ou groupes, y compris des syndicats, à en devenir membres et à participer à leurs travaux parce qu'ils protègent les intérêts des individus, sauvegardent la démocratie, promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et obligent les pouvoirs publics à rendre des comptes;

d) En créant des mécanismes permettant à la société civile de participer aux processus de prise de décisions;

e) En instituant un cadre juridique et administratif pour les organisations non gouvernementales et communautaires et autres organisations de la société civile, ou s'il existe déjà, en l'améliorant;

f) En renforçant la coopération entre les collectivités locales et les organisations non gouvernementales;

g) En promouvant une instruction civique active et l'éducation en matière de droits de l'homme offerte, notamment, par les organisations de la société civile;

6. À renforcer la démocratie par une conduite avisée des affaires publiques :

a) En améliorant la transparence des institutions publiques et des processus de prise de décisions et renforçant l'obligation redditionnelle des agents de l'État;

b) En prenant des mesures juridiques, administratives et politiques pour lutter contre la corruption et divulguer et réprimer la corruption des fonctionnaires;

c) En rapprochant le gouvernement des citoyens grâce à des mesures appropriées de décentralisation;

d) En diffusant des informations concernant les activités des autorités nationales et des collectivités locales et en permettant au public d'y avoir le plus large accès possible, notamment afin de mettre en jeu la responsabilité du gouvernement et de l'administration;

e) En procédant à une amélioration continue de la fonction publique afin de garantir des niveaux élevés de compétence, d'éthique, de professionnalisme et de coopération avec le public, notamment en assurant aux fonctionnaires une formation appropriée;

f) En garantissant à tous l'accès aux recours administratifs, sans discrimination;

7. À renforcer la démocratie en promouvant un environnement économique durable, notamment :

a) En adoptant des politiques appropriées afin de répondre aux attentes de la population du point de vue social et économique;

b) En prenant des mesures efficaces pour remédier aux inégalités sociales et éliminer la pauvreté;

- c) En favorisant la liberté économique, mettant tout en oeuvre pour donner aux citoyens la possibilité de trouver un emploi productif et des moyens d'existence durables et encourageant l'esprit d'entreprise;
 - d) En assurant un accès égal aux débouchés économiques et garantissant un salaire et des avantages égaux pour un travail égal;
 - e) En promouvant le droit de tous à l'éducation;
 - f) En créant un cadre législatif et réglementaire favorable aux investissements afin de promouvoir un développement économique rationnel et durable;
8. À améliorer la cohésion et la solidarité sociale :
- a) En développant et renforçant les institutions démocratiques afin de résoudre les tensions entre les divers éléments de la société;
 - b) En améliorant les systèmes de protection sociale et assurant à tous l'accès à des services sociaux de base;
 - c) En encourageant le dialogue social et la coopération tripartite au niveau des relations de travail entre le gouvernement, les syndicats et les organisations patronales;
 - d) En développant et renforçant l'éducation de type scolaire et non scolaire afin d'établir des capacités locales de gestion des conflits et de promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la coexistence;
 - e) En promouvant et assurant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires;
 - f) En créant des mécanismes et stratégies de règlement des conflits par des moyens pacifiques visant à empêcher le recours à la violence pour apaiser les tensions et résoudre les différends sociaux.
-